

GE_GERICHTE DCSO/273/2013 vom 14. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_273_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/273/2013 du 14 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/273/2013 del 14 novembre 2013

Regeste

Résumé: L'Office ne doit pas se prononcer sur l'existence d'une créance saisie, sauf lorsqu'il apparaît clairement que celle-ci est inexistante.

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Dirigée contre le procès-verbal de non-lieu de saisie, reçu le 24 juin 2013, et interjetée dans le délai de 10 jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte du 4 juillet 2013 est recevable.

E. 2

En revanche, ne constitue pas une mesure susceptible de plainte la simple communication de l'Office sur ses intentions quant à la manière de procéder. Une telle communication ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'art. 17 LP, à savoir un acte ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1; COMETTA/MÖCKLI, Basler Kommentar, 2010, n. 19 ss ad art. 17 LP).

- 7/11 -

A/1833/2013-CS Au vu de ce qui précède, la plainte du 10 juin 2013, qui est dirigée contre le courrier de l'Office informant la plaignante de l'intention de l'Office d'établir un procès-verbal de saisie sans procéder préalablement à d'autres investigations, n'est pas recevable.

E. 3

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP, la Chambre de surveillance peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les deux procédures ouvertes auprès de la Chambre de céans se rapportent en définitive à la question de savoir si l'Office des poursuites peut et doit saisir, en mains de la banque séquestrée, une prétendue créance du débiteur poursuivi contre cette banque dont celle-ci conteste l'existence, au moment du séquestre ayant précédé la saisie. Il y a donc lieu de les joindre sous le seul n° de cause A/1833/2013.

E. 4

La plainte contre la communication (antérieure) des intentions de l'Office des poursuites étant irrecevable, seule la décision de non-lieu de saisie doit être examinée.

A cet égard, est litigieuse la question de savoir si l'Office peut et doit saisir, en mains de la banque qui est une tierce débitrice, une prétendue créance du débiteur poursuivi contre la banque dont celle-ci conteste l'existence, au moment du séquestre ayant précédé la saisie.

E. 4.1

Selon la jurisprudence constante relative à l'art. 99 LP, également applicable au séquestre en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, l'office des poursuites doit, sans se préoccuper des déclarations du débiteur poursuivi ou du tiers débiteur, saisir les créances dont le créancier poursuivant allègue l'existence, et cela alors même que le tiers débiteur nierait l'existence d'une dette à sa charge, soit parce qu'elle n'aurait jamais existé, soit parce qu'elle serait éteinte. L'office peut obliger le tiers débiteur à se déterminer (art. 91 al. 4 LP). Il n'a toutefois pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance saisie, soit sur les relations juridiques existant entre le poursuivi saisi et un tiers qu'il désigne comme son débiteur et qui conteste sa dette. Tout au plus l'office a-t-il la compétence de se prononcer à cet égard lorsqu'il apparaît clairement que les prétendus droits à saisir sont en réalité inexistantes. C'est l'affaire du créancier poursuivant d'établir par le moyen d'une action judiciaire que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'il lui attribue. Mais avant d'agir, le créancier devra se faire céder la créance conformément à l'art. 131 LP ou se la faire adjuger aux enchères publiques; tant qu'il ne l'aura pas fait, il n'aura pas le droit d'actionner le tiers débiteur pour faire constater la dette et, de son côté, l'office n'aura en aucune façon l'obligation d'ouvrir de lui-même action à cet effet (arrêts du Tribunal fédéral 7B.220/2005 du 2 mars 2006

- 8/11 -

A/1833/2013-CS consid. 2.1 et 7B.136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 et les nombreuses références citées).

4.2.1 Dans le commerce international, la lettre de crédit (également appelée accreditif ou crédit documentaire) est un instrument de garantie de paiement qui tend à protéger les deux parties ayant conclu généralement une vente à distance, en les assurant de l'exécution correcte du contrat. Il fait intervenir des intermédiaires indépendants et solvables, les banques, qui jouent un rôle essentiel. Ainsi, l'acheteur se trouvant à l'étranger s'adresse à une banque située habituellement dans son pays (la banque émettrice) et la charge de verser au vendeur le montant de l'accréditif contre remise des titres prévus dans le crédit documentaire. La banque émettrice fait, pour sa part, en général appel à une banque correspondante se trouvant dans le pays du vendeur, afin qu'elle communique à celui-ci l'ouverture de l'accréditif, voire qu'elle le confirme (ATF 130 III 462 consid. 5.1).

Le crédit irrévocable représente un engagement ferme mais conditionnel de la banque émettrice de payer le bénéficiaire pendant le délai de validité de l'accréditif (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2008, p. 522), à condition que le bénéficiaire remette les documents prévus par l'accréditif (ATF 78 II 42 = JdT 1952 I 514 consid. 5; cf. également ATF 130 III 462 consid. 5.2). En cas de confirmation de l'accréditif par une deuxième banque, celle-ci prend à l'égard du bénéficiaire le même engagement personnel, ferme et soumise à la même condition (ATF précité consid. 5; ATF 130 III 462 consid. 5.1).

La banque chargée de payer le crédit documentaire peut être la banque émettrice, la banque confirmatrice ou une autre banque, telle que la banque notificatrice. La lettre de crédit peut même être stipulée librement négociable, ce qui veut dire que toute banque est alors désignée domicile de paiement, pour l'obligation de la banque émettrice de payer le montant du crédit au bénéficiaire, contre présentation des documents indiqués dans la lettre de crédit (LOMBARDINI, op. cit., pp. 535 s et 538 s).

En payant, la banque domicile de paiement exécute l'engagement de la banque émettrice à l'égard du bénéficiaire – sous réserve d'un engagement personnel à l'égard du bénéficiaire (LOMBARDINI, op. cit., p. 539).

4.2.2 Les rapports entre la banque émettrice et le bénéficiaire sont régis, en l'absence d'élection de droit, par le droit de la banque émettrice (ATF 121 III 436 consid. 4 b/bb).

Lorsque le droit suisse s'applique, la banque émettrice est libérée de son engagement à l'égard du bénéficiaire par le paiement de n'importe quelle autre banque, soit selon l'art. 147 al. 1 CO lorsque l'autre banque est sa codébitrice

- 9/11 -

A/1833/2013-CS solidaire pour avoir pris un engagement personnel strictement identique, soit en vertu du principe général selon lequel n'importe quel tiers peut valablement libérer le débiteur lorsqu'il désintéresse le créancier d'une dette d'argent, en payant selon les modalités prévues entre le créancier et le débiteur (TEVINI, Commentaire romand, 2012, n. 2 ad art. 110 CO; ZELLWEGGER-GUTKNECHT, Basler Kommentar, 2011, n. 15 ad art. 110 CO).

Or, une créance valablement éteinte par le paiement d'un tiers n'existe plus à partir de ce paiement. A cet égard, il importe peu de savoir si le tiers payeur peut exiger du débiteur libéré par son paiement qu'il lui rembourse le montant dépensé, par exemple en vertu de l'art. 402 al. 1 CO, et si, le cas échéant, le tiers payeur a déjà obtenu un tel remboursement.

En particulier, le tiers payeur n'est pas simplement subrogé au créancier (art. 110 ch. 2 CO a contrario), de manière à empêcher l'extinction pure et simple de la dette qu'il paye.

E. 4.3

En l'espèce, la lettre de crédit a été émise par une banque sise en Suisse et payée, apparemment selon les modalités prévues, par une banque sise en Inde qui serait également la banque notificatrice de l'accréditif en question.

On ignore, en revanche, si la banque émettrice suisse et la bénéficiaire indienne de l'accréditif ont choisi l'application d'un droit étranger à leurs relations. On ignore également si la banque indienne a payé en vertu d'un engagement personnel, en qualité de codébitrice solidaire de la banque émettrice suisse, ou comme domicile de paiement désigné par l'accréditif, ou si aucune de ces deux hypothèses n'était réalisée au moment du paiement en Inde.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas clairement, en l'état, que la créance de la bénéficiaire indienne de l'accréditif était inexistante, parce que valablement éteinte, au moment de l'exécution du séquestre n° 11 xxxx75 G. Comme évoqué plus haut (consid. 4.1), il n'appartient pas à l'Office d'entreprendre de plus amples recherches ni de se prononcer, dans les circonstances du cas d'espèce, sur l'existence de la créance saisie.

Il s'ensuit que la créance en question doit faire l'objet d'une saisie définitive, dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx21 W. Partant, le procès-verbal de non-lieu de saisie, poursuite n° 12 xxxx21 W, est annulé et l'Office est invité à donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 12 xxxx21 W en saisissant la créance contestée contre la banque suisse.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/11 -

A/1833/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Ordonne la jonction des causes A/1833/2013 et A/2226/2013 sous la cause A/1833/2013. Déclare irrecevable la plainte interjetée le 10 juin 2013 par T_____ LTD, contre le courrier de l'Office des poursuites du 31 mai 2013 relatif à la poursuite n° 12 xxxx21 W. Déclare recevable la plainte interjetée le 4 juillet 2013 par T_____ LTD contre le procès-verbal de non-lieu de saisie, poursuite n° 12 xxxx21 W. Au fond : Admet la plainte dirigée contre le procès-verbal de non-lieu de saisie. Annule ledit procès-verbal. Invite l'Office des poursuites à donner suite à la réquisition de saisie dans la poursuite n° 12 xxxx21 W, au sens des considérants. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

- 11/11 -

A/1833/2013-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.